

ESSAI D'UN PLAN DE RÉFORME  
DE LA LOI DE 1850  
SUR L'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

Dans la séance du 3 janvier du Comité de défense des enfants traduits en justice, M. L. Puibaraud a présenté un rapport sur la nécessité d'organiser des établissements de divers degrés à l'usage des mineurs de seize ans mis à la disposition de l'État par jugements des tribunaux (1).

Les matières traitées par M. Puibaraud ont été si souvent discutées au sein de notre Société et au sein même du Comité de défense (2) que nous ne pouvons le reproduire en entier. Mais nous en donnons une analyse détaillée et de nombreux extraits, d'après la *Gazette du Palais* qui l'a publié *in extenso*.

Après avoir mentionné les discussions de l'année passée et notamment les votes déclarant que « le petit vagabond, accompagné de son frère jumeau, le petit mendiant » ne pouvait jamais tomber que sous le coup de l'article 66 et que des établissements spéciaux, dits *Écoles de préservation*, devaient lui être affectés (*Bulletin*, 1893, p. 973 et 977), et après avoir rappelé que M. Félix Voisin a fait sur ce sujet, à l'Assemblée nationale, un rapport « d'une élévation de pensée et de style qui en fait un véritable monument », le brillant rapporteur s'exprime ainsi :

Ainsi, rien que pour régler rationnellement la condition des jeunes vagabonds, nous avons été amenés à reconnaître, après une discussion approfondie, que la loi de 1850, cette loi qui règle l'éducation pénitentiaire pour tous les mineurs de seize ans, ne contenait aucun traitement approprié à la catégorie qui nous préoccupait. Et c'est l'é-

(1) *Bulletin*, 1893, p. 813 et 963; *supra*, p. 104.

(2) Voir notamment le rapport de M. Rivière sur l'emprisonnement individuel et les votes qui l'ont suivi (*Bulletin*, 1892, p. 782 et 1009), ainsi que les discussions qui ont suivi les deux rapports de M. Passet sur les règles de préservation.

tude réfléchie de cette loi du 8 août 1850 qui nous a inclinés à penser qu'elle ne répondait plus ni dans la généralité de son principe, ni dans les détails de son application, ni dans ses classifications des jeunes détenus, ni dans les issues qu'elle leur ouvre, aux nécessités actuelles de l'éducation, du redressement et de l'avenir de l'enfance coupable. Si bien que plusieurs d'entre vous, Messieurs, et je suis du nombre, ont pensé qu'il serait utile de reprendre cette loi du 5 août 1850, de la reviser, de l'élargir, de la rajeunir surtout, en tenant un compte plus précis des origines des jeunes détenus, de leurs aptitudes, du milieu où ils retourneront, enfin, des conditions de travail que leur imposera, à leur libération, l'industrie moderne.

D'autre part, les études pénitentiaires qui, depuis vingt ans, ont sollicité les efforts de tant d'hommes éclairés, de tant d'esprits judicieux, sont venues apporter un ensemble d'observations morales suivies de précautions matérielles, qu'il importe aujourd'hui d'appliquer à l'amendement de l'enfance.

En réalité donc, Messieurs, la tâche que vous m'avez fait l'honneur de me confier se traduit en la proposition de mesures nouvelles qui, à les supposer réalisées dans la pratique pénitentiaire, complèteraient la loi du 5 août 1850, de telle façon que cette loi pût s'ajuster aux caractères les plus saillants de la perversité chez les jeunes détenus, préparer ceux-ci aux nécessités de l'avenir suivant leur origine et leurs aptitudes, et leur assurer le bénéfice moral et matériel des progrès de la science pénitentiaire.

I

Quels sont donc les traits essentiels de cette loi du 5 août 1850 qu'on a appelée « le Statut fondamental de l'Éducation pénitentiaire en France » ?

Après avoir déclaré dans son article premier, et gravé pour ainsi dire à son frontispice, « que les jeunes détenus des deux sexes doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle », la loi de 1850 pose d'abord une distinction entre les jeunes garçons et les jeunes filles.

Pour les jeunes garçons, elle établit quatre catégories, uniquement spécifiées par la condition juridique :

PREMIÈRE CATÉGORIE. — Les prévenus, les accusés et les condamnés, en vertu de l'article 67, à *six mois* d'emprisonnement et *au-dessous*. — Ces jeunes détenus restent dans la maison d'arrêt et de correction de l'arrondissement, c'est-à-dire dans la prison desservant le tribunal même qui a statué. C'est là que la peine de l'emprisonnement, égale ou inférieure à six mois, est subie. L'article 2 de la loi a soin de dire que : « dans les maisons d'arrêt, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus ». Nous verrons plus tard si cette prescription a été partout réalisée.

2<sup>e</sup> CATÉGORIE. — Elle comprend les jeunes détenus *acquittés en*

vertu de l'article 66, comme ayant agi sans discernement et qui ne sont pas remis à leurs parents. Ils sont conduits dans une colonie pénitentiaire (art. 3.), « pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ».

3<sup>e</sup> CATÉGORIE. — Elle comprend les jeunes détenus qui ont été condamnés, en vertu de l'article 67, à plus de six mois et à moins de deux ans. Ils sont également envoyés dans les colonies pénitentiaires, dans ces mêmes colonies, remarquez-le bien, Messieurs, où ont été conduits les enfants de la catégorie précédente, qui cependant sont des *acquittés* de l'article 66. Il n'y a qu'une différence entre eux, c'est que ces condamnés de l'article 67 doivent, avant d'être employés aux travaux agricoles de la colonie, être occupés à des travaux sédentaires pendant trois mois et renfermés dans un quartier distinct (art 4). Mais cette disposition, qui aurait cependant un grand intérêt, est restée lettre morte et dans aucune colonie elle n'est appliquée. Cette inexécution de la loi souvent signalée et regrettée tient à des impossibilités matérielles.

4<sup>e</sup> CATÉGORIE. — Elle englobe :

1<sup>o</sup> Les jeunes gens condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, en vertu de l'article 67.

2<sup>o</sup> Les jeunes gens des colonies pénitentiaires déclarés *insubordonnés*.

Les détenus de cette quatrième catégorie, double, vous le voyez, devaient, aux termes de l'article 10, être élevés « dans une ou plusieurs colonies correctionnelles à établir, soit en France, soit en Algérie ». Ces jeunes détenus, aux termes de l'article 11, devaient « pendant les six premiers mois être soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires » ; puis, « à l'expiration de ce terme, le directeur pouvait, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de ladite colonie ».

Vous remarquerez, Messieurs, que c'est pour la première fois que la loi du 5 août 1850 se sert du mot « correctionnel » — « colonies correctionnelles ». Jusqu'à l'article 10 elle a toujours usé du terme moins dur de « colonies pénitentiaires ». Mais pour ces jeunes gens frappés, en vertu des articles 67 ou 69, de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement, elle n'hésite plus devant l'emploi de cette dénomination de « colonies correctionnelles », qui seront composées, d'après son vœu formel, de deux parties : un lieu d'emprisonnement où le condamné restera au moins six mois, et de dépendances agricoles où, après ce stage, l'enfant pourra être admis à travailler.

M. Puibaraud fait remarquer que ces colonies n'ont jamais été fondées (*Bulletin*, 1892, p. 784) et qu'on s'est borné à affecter dans certaines grandes prisons départementales, à Rouen, à Nantes, à Dijon, à Lyon, à Villeneuve, des quartiers spéciaux qui ne sont en somme qu'une extension des dispositions de l'article 2. On n'en

a pas plus créé en Algérie qu'on n'a soumis successivement les enfants à la claustration préalable à l'affectation à des travaux agricoles.

Notons, enfin, une remarque importante en ce moment où notre Société discute la correction paternelle, c'est que la loi, après avoir énuméré dans son article premier au nombre des jeunes détenus les enfants envoyés en correction paternelle, les a oubliés ensuite et n'ordonne rien pour cette catégorie pourtant si intéressante (*supr.*, p. 4).

Pour les filles la loi ouvre des *maisons pénitentiaires* (art. 15) où elle place :

- 1<sup>o</sup> Les mineures détenues par voie de correction paternelle ;
- 2<sup>o</sup> Celles de moins de seize ans condamnées (articles 67 ou 69) ;
- 3<sup>o</sup> Celles acquittées (article 66) et non remises à leurs parents.

La loi, vous le voyez, Messieurs, n'a fait aucune distinction, quant au lieu d'internement, entre les jeunes filles condamnées ou acquittées. Elle les envoie toutes dans ces « maisons pénitentiaires » d'un seul genre. Elle ne prévoit pas non plus d'établissements spéciaux pour les jeunes filles insubordonnées, rétives devant la discipline, pensant sans doute qu'il ne s'en rencontrerait point de telles : ce en quoi elle a eu trop bonne opinion du sexe féminin.

Je me hâte de dire, pour ne pas vous laisser sous l'impression de ces lacunes, que l'Administration pénitentiaire y a remédié en envoyant dans un quartier correctionnel, rattaché à une maison de refuge, les jeunes filles, d'ailleurs peu nombreuses, condamnées à plus de deux années d'emprisonnement et les insubordonnées provenant des divers établissements. D'autre part, une maison privée est plus particulièrement affectée, à Paris, à l'internement des jeunes filles envoyées en correction paternelle, celle des diaconesses, et quant aux jeunes filles prévenues, accusées ou soumises à la correction paternelle, elles sont aujourd'hui envoyées dans un quartier cellulaire de la maison de Nanterre...

## II

Vous avez déjà dû remarquer que la loi de 1850 n'a point établi des catégories toutes rationnelles, qu'elle tolère une confusion regrettable entre les enfants acquittés en vertu de l'article 66 et les condamnés à moins de deux ans, en vertu de l'article 67, qu'elle se préoccupe médiocrement des enfants condamnés à moins de six mois, puisqu'elle les laisse dans les prisons de droit commun, qu'aucune sélection n'y apparaît fondée sur l'âge, sur les origines, ou sur les aptitudes, non plus que sur la nature des délits.

Mais M. Puibaraud insiste avec juste raison sur les immenses progrès réalisés sur l'état de choses antérieur, par cette loi, fille des œuvres de M. Demetz. Il y relève l'affirmation de l'idée spiritualiste « en dehors de laquelle il n'y a point de responsabilité morale et, partant, point d'idée de justice ». Il lui reproche seulement de s'être exagéré « l'influence pacificatrice pour les esprits, calmante pour les âmes et toujours saine, pour les corps, de la terre remuée, du plein air respiré, des grands espaces parcourus et de n'avoir pas tenu suffisamment compte des aptitudes ou des antécédents des enfants, et de n'avoir pas assez prévu les nécessités de la vie à leur libération, tout en les plaçant, pendant plusieurs années, dans un milieu fortifiant, en les baignant dans une atmosphère moralement et physiquement salubre ».

Considérant cette loi « comme une œuvre construite sur des fondements très solides, mais où les distributions intérieures auraient besoin d'une révision, parce qu'elles sont devenues insuffisantes en nombre et en étendue, et parce que l'hygiène morale a dû recourir à des précautions nouvelles afin de prévenir et de combattre des maladies, nouvelles aussi, et chaque jour plus envahissantes, » le rapporteur, afin de développer en son jour son plan de restauration, énumère les catégories d'enfants auxquels il faut faire place :

- 1° Les enfants prévenus ou accusés ;
- 2° Les enfants envoyés en correction paternelle en vertu des articles 375, 376 et 377 du Code civil ;
- 3° Les enfants acquittés, comme ayant agi sans discernement, en vertu de l'article 66 du Code pénal, et non rendus à leur famille ;
- 4° Les enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal.

Ce sont là, dit-il, les quatre catégories juridiques, car je ne puis y ajouter — si ce n'est pour les rappeler à votre souvenir — les insubordonnés, qui sont des indisciplinés d'ordre pénitentiaire ne relevant pas d'une catégorie pénale.

### III

#### 1° *Enfants, mineurs de seize ans, prévenus ou accusés.*

La dernière statistique pénitentiaire, celle de 1889 (p. 345), donne au 31 décembre 1889, 155 garçons et 8 filles attendant

dans nos prisons les décisions de la justice. (Ces chiffres peuvent être considérés comme la moyenne journalière.) Ils sont placés dans nos 365 maisons d'arrêt et de justice départementales, dont 18 seulement sont cellulaires (19 en comptant la Petite-Roquette, où à cette même date se trouvaient 60 jeunes détenus).

M. Puibaraud, recherchant comment dans nos 346 prisons sont installés nos jeunes sujets, nous donne une description pittoresque du « remue ménage » causé dans ces vieilles mesures par l'arrivée d'un enfant.

« Comme les instructions ministérielles sont formelles et que nos gardiens-chefs sont de très braves gens, ils s'ingénient pour confiner le jeune garçon ou la jeune fille prévenus dans quelque pièce où ils soient isolés. Ce n'est pas toujours chose facile, à raison de l'exiguïté des locaux et de leur encombrement à certaines périodes de l'année, l'hiver surtout. On finit par débarrasser quelque coin où la couchette de l'enfant est dressée, et où nul ne pourra ni le voir, ni encore moins converser avec lui.

« Parfois une chambre d'infirmier, une annexe de la lingerie, un petit atelier sans ouvriers, se trouveront vacants, parfois aussi un réduit à charbon, une soupente, une cellule de punition inoccupée, que sais-je? Mais il serait seul. Seul! si vous vous imaginez, Messieurs, que ce jeune arrivant comprend à quel sentiment louable, à quelle préoccupation de haute moralité on a obéi en le plaçant, seul ainsi, dans un local exigü et parfois d'aspect affreux, vous vous tromperiez. Faut-il vous décrire ses larmes, sa peur souvent, le sentiment d'angoisse atroce qui étreint l'enfant renfermé entre quatre murs? Vous le devinez, mais, hélas! c'est la prison. Il en fait l'apprentissage dans les conditions les plus dures, et en admettant même qu'il soit un véritable criminel, jamais il ne ressentira comparable émotion devant les années de captivité qui peuvent l'attendre. Ces premières heures sont si poignantes que j'ai vu de nos vieux gardiens-chefs, point bien tendres pourtant, s'émouvoir devant cette désolation et recueillir, en leur propre logement, au coin de leur feu, les malheureux enfants, mettons, si le cœur vous en dit, ces horribles gamins, qu'ils ne pouvaient entendre geindre plus longtemps, sans que leur pitié ne fût remuée. Ces gardiens savaient pourtant qu'en agissant de la sorte, en admettant chez eux un prisonnier, ils encourageaient une punition sévère. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne s'est jamais trouvé, dans l'Administration pénitentiaire, personne pour les blâmer d'avoir du cœur.

« La loi récente du 5 février 1893, qui a rendu obligatoire dans les départements la transformation des prisons actuelles en maisons cellulaires, paraît devoir remédier à cet état de choses. Quand cette loi aura reçu son exécution, les enfants prévenus et accusés trouveront, dans les prisons restaurées ou rebâties, des cellules, à eux destinées, comme il y en a dans les 19 maisons cellulaires actuelles sur les 365 prisons départementales. Combien de temps faudra-t-il pour que ce progrès si désirable soit accompli? Il serait bien téméraire de le supputer.

« En attendant cette époque, probablement encore lointaine, voici la double proposition que je crois devoir soumettre à votre examen ; c'est : 1°, que toute prison actuelle où ne se trouvent pas, à titre permanent, des locaux appropriés aux enfants prévenus ou accusés, soit mise au rang de celles qui, ne répondant pas à leur destination, doivent par cela même et aux termes de l'article 2 de la loi du 4 février 1893, être déclassées; — 2°, que dans les chefs-lieux d'arrondissement où existent des prisons ne répondant pas aux conditions indispensables de moralité, les prévenus ou accusés mineurs de seize ans puissent être internés à l'hospice de la ville jusqu'à ce que la justice ait statué sur leur sort. J'exprime ce vœu sans méconnaître les difficultés d'exécution, mais cette mesure serait la généralisation de celle adoptée à Paris, où, avec l'assentiment des autorités judiciaires et administratives, les enfants sont transférés rue Denfert-Rochereau, dans un établissement de l'Assistance publique. »

#### 2° Enfants détenus par voie de correction paternelle.

M. Puibaraud rappelle que, sauf à Paris où la Petite-Roquette contenait 23 enfants au 31 décembre 1889 (*supr.*, p. 9), les prisons françaises ne renferment que très rarement des internés par voie de correction paternelle, car il y en avait 38 en tout à cette même date, soit 10 garçons et 5 filles pour les 365 autres prisons.

Et ce n'est pas lui qui en blâmera les pères de famille, étant donné l'état matériel de presque toutes nos prisons et étant donnée surtout la longueur relative de l'internement par rapport à la durée des préventions; l'internement dure en effet d'un mois au moins à six mois, à moins que les pères, ce qui arrive souvent et ce qui s'explique quand ils connaissent les conditions de la détention, ne retirent leur enfant presque aussitôt leur entrée. Et d'ailleurs que ferait-il, en prison, cet enfant? A quoi l'occuper? Il

n'y a pas d'instituteur dans toutes les prisons. Est-ce le gardien-chef qui remplacera le père de famille et deviendra un mentor? On arrive donc simplement à ce résultat que l'enfant s'habitue à la prison, se dit qu'après tout ce n'est pas l'enfer du Dante, et sort plus aigri qu'amendé et se prépare facilement à y rentrer. Aussi, après avoir noté l'exception de la Petite-Roquette où l'enfant bénéficie d'une « direction expérimentée, des instituteurs dévoués, l'isolement absolu dans des cellules assez convenablement aménagées, la préservation certaine contre les promiscuités », M. Puibaraud revient à notre Mettray, à sa maison paternelle, collège cellulaire malheureusement trop cher actuellement (*supr.*, p. 30 et 34), mais dont on pourrait s'inspirer pour organiser des maisons paternelles plus modestes, mais tenues suivant les mêmes principes de solitude et de discipline pour les enfants rétifs à l'autorité domestique. L'article 375 reprendrait ainsi son autorité, son prestige, son utilité, presque totalement abolis aujourd'hui (*supr.*, p. 167).

Ces maisons paternelles, en nombre convenable, et instituées dans plusieurs régions, seraient-elles donc bien difficiles à établir? Je ne le crois pas et je promettrais une belle clientèle certaine aux hommes éclairés et bien inspirés qui les fonderaient à l'imitation de celle de Mettray, pour les enfants appartenant aux familles peu fortunées. Les pères qui reculent aujourd'hui devant la prison, n'hésiteraient pas devant l'envoi de leurs enfants pervers, vicieux ou rebelles, dans ces établissements. L'État pourrait, ce semble, donner une investiture administrative aux chefs de ces maisons, de telle façon que les présidents des tribunaux de première instance, puissent y ordonner l'internement des enfants, en vertu des articles 375 et suivants du Code civil.

Je traduis les opinions que je viens d'avoir l'honneur de développer devant vous, en un double vœu :

1° Que les enfants envoyés en correction paternelle ne puissent jamais être internés que dans des prisons cellulaires, officiellement classées comme telles, et auxquelles est attaché un instituteur ;

2° Que l'Administration pénitentiaire agrée la fondation d'établissements privés, construits et aménagés suivant le mode cellulaire, disposant d'un personnel enseignant, convenable pour sa mission, établissements qui seraient affectés à l'éducation et au redressement des enfants indisciplinés envoyés en correction paternelle, suivant les règles administratives déjà en vigueur, par application des articles 375 et suivants du Code civil.

Il est bien entendu que ce que nous venons de dire pour les garçons, s'applique également aux jeunes filles. Celles-ci, d'ailleurs, trouvent à Paris, dans l'établissement dit des Diaconesses, un établissement ayant quelque ressemblance avec la Maison paternelle de Mettray. Elles y ont atteint, en 1889, le nombre moyen de 54 (*supr.*, p. 13).

3° — *Enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, et non remis à leurs parents.*

C'est ici la grande classe, et nous allons y trouver matière à toutes les observations qui nous sont familières déjà.

Et d'abord quel est le nombre de ces enfants? Je l'emprunte à la dernière statistique (p. LXII, et 200).

Tant dans les colonies publiques que dans les colonies privées, il a été de 4.691 garçons, acquittés en vertu de l'article 66, se répartissant ainsi :

Colonies publiques.....	2.619
— privées.....	2.072

et 990 filles, également acquittés en vertu du même article (p. 202). Ensemble 5.681.

Sur ce nombre combien y a-t-il de *vagabonds*?

695 garçons — soit 14,50 p. 100 de l'effectif total des garçons,  
et 136 filles — soit 12,62 p. 100 de l'effectif total des filles.

En tout 831 vagabonds des deux sexes.

Combien y a-t-il d'enfants *mendiants* :

415 garçons — soit 8,63 p. 100 de l'effectif total des garçons,  
et 122 filles — soit 11,32 p. 100 de l'effectif total des filles.

En tout 537 mendiants des deux sexes (p. LXIV).

Si nous additionnons jeunes vagabonds et jeunes mendiants des deux sexes, nous trouvons :

1.110 garçons, vagabonds et mendiants,  
258 filles, vagabondes et mendiantes,

Au total 1.368 vagabonds et mendiants des deux sexes.

ou 14,50 p. 100 vagabonds }  
8,63 p. 100 mendiants } garçons.

Soit 23,13 p. 100 de garçons vagabonds et mendiants sur l'effectif total des colonies pour garçons.

et 12,62 p. 100 vagabondes }  
11,32 p. 100 mendiantes } filles.

Soit 23,94 p. 100 de filles vagabondes et mendiantes sur l'effectif total des colonies pour filles.

Donc  $\frac{23.13 \text{ p. } 100 + 23.94 \text{ p. } 100}{2} = 23.53 \text{ p. } 100$  comme proportion moyenne.

En réalité, près du quart de l'effectif des deux sexes de nos colonies pénitentiaires, publiques et privées, c'est-à-dire d'enfants envoyés en correction, par application de l'article 66 du Code pénal, est composé de vagabonds et de mendiants...

... Les 1.110 garçons vagabonds et mendiants sont mêlés à 3.684

garçons délinquants et criminels, ainsi répartis par catégories pénales (p. LXIV):

Assassinat, empoisonnement.....	2
Meurtres, coups et blessures.....	159
Incendie.....	105
Attentat aux mœurs.....	168
Vols qualifiés.....	177
Vol simple, escroquerie.....	2.949
Autres crimes et délits (déraillements, contrebande, par exemple).....	61,48 p. 100 124

Tel est le milieu où sont envoyés les jeunes vagabonds et mendiants à l'heure actuelle. Ils ont été ramassés dans la boue de la rue. Dans quelle boue, plus noire encore, les rejette-t-on ?

Quant aux *filles* vagabondes et mendiantes, dont je vous ai dit le nombre, 258, quelles sont leurs compagnes ? Les voici, suivant leurs catégories pénales :

Assassinat et empoisonnement...	5
Meurtres, coups et blessures....	19
Incendie.....	25
Attentat à la pudeur, aux mœurs..	101
Vols qualifiés.....	32
Vols simples.....	531
Autres crimes et délits.....	36
Total.....	749

Tel est le milieu où sont plongées les jeunes mendiantes et vagabondes. Est-ce là vraiment qu'elles réformeront leurs instincts mauvais ?

Mais où placer, où isoler, où amender, où redresser ces enfants mendiants et vagabonds, qu'il importe de ne point laisser contaminer et séjourner dans la collectivité néfaste où ils sont envoyés présentement ? Vous savez où : c'est dans ces *Écoles de préservation* dont vous avez été entretenus l'année dernière et qui répondent à la pensée qui nous préoccupe tous en ce moment.

M. Puibaraud fait ici la description de cette école telle qu'elle résulte des discussions de l'an passé au Comité de défense (*Bulletin*, 1893, p. 973 et s.). Son expérience pratique lui suggère en passant un hommage mérité aux établissements créés par l'initiative privée (1).

L'opinion de bons esprits est que, pour les très jeunes vagabonds, les colonies privées seraient peut-être préférables aux colonies publiques. Dans ces dernières, le principal ressort est la discipline, et

(1) Sur ce même sujet, lire le *Bulletin* de 1892, p. 1224.

ce n'est pas moi qui en dirai du mal, car elle doit être la fin de tout, les divers éléments du gouvernement des enfants devant tendre à la fortifier. Mais elle n'est pas à elle seule un moyen d'éducation, surtout quand il s'agit de très jeunes enfants.

Là, l'action personnelle, l'affection, l'affection privative, doit avoir une part essentielle, sinon prépondérante. Dans les colonies publiques les soins très éclairés, très dévoués qu'on donne aux enfants, gardent toujours quelque chose de l'anonymat. C'est un fonctionnaire qui en est l'instrument, fonctionnaire-traducteur de règlements excellents, mais qui se prêtent parfois difficilement à cette flexibilité si nécessaire dans l'œuvre de l'éducation. Le vrai, l'idéal, serait d'avoir un règlement souple, se moulant sur chaque nature d'enfant, ce qui équivaut à ne pas avoir de règlement du tout et des maîtres accommodant leur action à chaque caractère ; or, cela ce n'est plus le maître, c'est le père. Dans l'éducation en commun il n'y faut donc pas songer, mais on peut essayer de tendre à cette œuvre divisée d'accommodation, et j'estime que dans les établissements privés, avec les jeunes enfants, on s'en rapprochera davantage, parce que l'action personnelle du maître y est plus libre.

Et quand je parle des jeunes enfants, permettez-moi de préciser. C'est de douze à treize ans que je veux dire et je choisis de préférence douze ans, parce que c'est l'âge moyen entre deux limites. Les tribunaux ne frappent guère d'enfants au-dessous de huit ans (il y a des exceptions), et seize ans est le maximum au delà duquel s'ouvre la responsabilité entière dans notre législation pénale : douze ans est l'âge moyen.

Je précise donc ma pensée en ces termes : au-dessous de douze ans, envoi des petits vagabonds et mendiants dans des Ecoles de préservation privées agréées par l'Etat ; au-dessus de douze ans, envoi dans des maisons de préservation dirigées et administrées par des fonctionnaires d'Etat. Dans les premières, c'est l'œuvre d'éducation qui sera assurée ; dans les secondes, à côté de l'éducation, il y aura le redressement des caractères déjà tordus par les mauvais instincts.

Si je me suis un peu arrêté sur cette question d'âge, c'est que ce n'est point seulement ici, à propos des jeunes vagabonds et mendiants, que nous avons à l'examiner. L'âge est encore de toutes les classifications, la plus naturelle, la plus exacte, la plus aisée à suivre, et, en réalité, celle qui réserve le moins de surprises, bien qu'elle n'en soit point exempte ; mais, alors nous nous heurtons à des exceptions et on ne règle rien en vue des exceptions. Oh ! je n'ignore pas qu'il y a des enfants de moins de huit ans qui sont effrayants. J'en ai vu un de sept ans qui avait tué son petit frère âgé de quatre ans et, comme une bête de nuit, s'était abreuvé du sang coulant de ses blessures, mais ce sont là des monstres relevant de la médecine plutôt que de la justice, je me plais du moins à le croire pour l'honneur de l'espèce humaine.

Adoptons, si vous le voulez bien, cette limite de douze ans, divisant en deux parties l'effectif des jeunes vagabonds et mendiants.

Les enfants au-dessous de douze ans seraient envoyés dans des Ecoles de préservation privées. Ils y grandiraient, et jamais il ne

serait versé dans ces établissements d'enfants au-dessus de cet âge. Les éléments nouveaux, les arrivants, ne risqueraient donc pas d'y apporter ce trouble, cette émotion qui suit presque toujours dans nos colonies l'entrée d'enfants plus âgés que leurs camarades. L'enfant introduit jeune, plus jeune que le restant de la troupe, est en quelque sorte réduit par le jeu de la machine disciplinaire. Il n'y forme point arrêt, ni obstacle, il ne s'enkyste pas : il est résorbé dans l'organisme de la maison.

Au contraire, au-dessus de douze ans, l'enfant nouvel arrivant doit, à mon avis, être envoyé dans une maison dirigée par l'Etat. Et ici, non seulement je parle des jeunes vagabonds et mendiants, mais je crois devoir tout de suite généraliser ma thèse. Je dis qu'il faut à l'enfant âgé de plus de douze ans une éducation, une discipline plus mâle.

Quand je dis plus mâle, je prends le mot dans son sens réel. Je suis, en effet, ami de la participation des femmes à l'œuvre d'éducation pénitentiaire, même pour les garçons, qu'il s'agisse d'Ecoles de préservation pour les jeunes vagabonds et mendiants, ou de maisons d'un autre ordre, dont nous aurons à parler tout à l'heure pour les jeunes délinquants et criminels. J'estime qu'il n'y a point d'œuvre d'éducation et de moralisation pour les jeunes enfants en dehors de l'action de la femme. Les femmes exercent sur les garçons, sur les plus mauvais garçons, pourvu qu'ils leur soient remis jeunes, une influence dont les hommes ne possèdent pas le secret. Je plains celui qui, dans son enfance, n'a point eu la main d'une femme pour le soigner, pour le caresser, pour le corriger aussi. La femme, quand elle est éducatrice, devient une mère pour ceux qui n'en ont pas.

Cette expérience de la participation des femmes dans l'éducation des jeunes garçons détenus, a déjà été faite, Messieurs, et elle a produit des résultats excellents. Pour quelques-unes d'entre vous qui les ont constatés, ces résultats, de leurs propres yeux, je ne fais que rappeler des souvenirs exquis, j'en suis certain. A la colonie pénitentiaire publique de Saint-Hilaire, dans la Vienne, (*Bulletin*, 1888, p. 629), l'Etat possède une ferme, où sont élevés une centaine d'enfants amenés au-dessous de l'âge de douze ans. C'est l'École de réforme dite de Chanteloup, du nom de la ferme. Deux dames, filles de l'instituteur, vieux fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, sont chargées de donner leurs soins à ces enfants, de les élever, de les instruire, dans des conditions d'isolement complet d'avec les pupilles plus grands de la colonie, placés en d'autres fermes. Il y a donc là un établissement bien distinct et une méthode d'éducation toute particulière. Eh bien, cet essai a réussi admirablement. Cela a été une transformation dans la physiologie des enfants, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral. Ils ont perdu leur sauvagerie, leur rudesse, leur défiance — car la défiance est la caractéristique du jeune détenu, comme de la bête sauvage — à ce contact de femmes bonnes, dévouées, tempérant la remontrance par la délicatesse et adoucissant par leur patience les premières difficultés de l'instruction.

Dans un autre établissement, à Frasnès-le-Château (Haute-Saône), des résultats identiques ont été obtenus dans une colonie pénitentiaire

de garçons, colonie privée, dirigée par un ordre composé de sœurs *toutes alsaciennes*, les Dames de la Providence de Ribauviller. Il se mêle à leur œuvre une pensée patriotique, soigneusement conservée et réchauffée par ces femmes originaires de notre province perdue et qui ont émigré en France pour continuer leur apostolat de charité et d'éducation. Ce sont, avant tout, de bons petits français qu'elles entendent faire de nos vauriens des grandes villes, et quiconque visite leur établissement, emporte cette impression qu'elles n'y perdent point leur peine. Femmes, sans l'assistance d'aucun homme, sans autre force que celle de l'éducation morale et religieuse dont elles ont fait l'unique ressort de la discipline, elles élèvent 400 garçons et plus, s'échelonnant de douze à vingt ans, dont elles se font respecter, aimer et obéir. Elles les instruisent d'abord à l'école et elles les mènent ensuite elles-mêmes au travail des champs, avec une sorte de vaillance gaie qui est de tradition dans la maison. Mais la règle absolue de l'établissement, règle agréée par l'Administration supérieure, est de ne recevoir que des enfants *au-dessous* de douze ans. Ils sont transformés, à cet âge malléable, par les soins doux et familiers de ces femmes, la cordialité et la sagesse s'unissant dans la méthode de cette maison.

De ces exemples que faut-il retenir? C'est que l'âge est un point essentiel dans la sélection et que, notamment, pour les petits vagabonds et mendiants qui nous occupent, c'est là le principe de toutes les classifications ultérieures.

Je résume ces remarques en deux propositions:

1° Les enfants vagabonds et mendiants, *âgés de moins de douze ans*, soumis à l'éducation pénitentiaire par les tribunaux, en vertu de l'article 66, seront envoyés, de préférence, dans des établissements privés, dénommés *Écoles de préservation*, où ils seront élevés et moralisés, au besoin avec les soins de femmes que leurs aptitudes ou leur vocation auront fait agréer pour cette œuvre;

2° Les enfants vagabonds et mendiants, *âgés de plus de douze ans*, soumis à l'éducation pénitentiaire par les tribunaux, en vertu de l'article 66 du Code pénal, seront envoyés dans des établissements d'État, appropriés, dénommés également *Écoles de préservation*, où ils seront instruits et moralisés par des maîtres spécialement choisis à cet effet.

Le rapporteur aborde alors le régime des enfants frappés par l'article 66, pour des délits de droit commun, autres que la mendicité et le vagabondage. Supposant que les *Écoles de préservation* sont déjà créées, il reste 3.684 garçons criminels ou délinquants et 749 filles. A quel traitement les soumettre?

Après avoir soigneusement séparé ces *acquittés* d'avec les condamnés (*Bulletin*, 1892, p. 786), il faut les placer sous un régime de *réforme*, c'est-à-dire «à la fois tutélaire et préventif. Tutélaire pour aujourd'hui, préventif pour demain; et demain, ce sera le jour de la libération. Donc, éducation morale, redressement du ca-

ractère et préparation à la vie libre, telles sont les solutions du problème à résoudre, les deux premières immédiates, l'autre plus lointaine. C'est la réforme du mauvais garnement, mais c'est aussi la préparation d'un homme utile à soi et non nuisible aux autres».

Ici encore, Messieurs, le premier élément de sélection c'est l'âge, mais un second élément doit intervenir, c'est l'origine de l'enfant.

L'âge — je vous y ai déjà fait réfléchir en parlant des vagabonds et mendiants. Mais je tiens en réserve quelques renseignements statistiques qui vont vous faire mesurer l'importance de cet élément.

Voici, en effet, quelle est la distribution des enfants par âge, *au moment du délit*, telle qu'elle est donnée par la statistique (p. LXV).

*Garçons.*

		p. 100.
Au-dessous de huit ans.....	38	0,79
De huit à dix ans.....	521	10,85
De dix à douze ans.....	1.168	24,34
De douze à quatorze ans.....	1.434	29,87
De quatorze à quinze ans.....	1.157	24,10
Plus de quinze et moins de seize ans.....	482	10,05

*Filles.*

Au-dessous de huit ans.....	9	0,83
De huit à dix ans.....	102	9,46
De dix à douze ans.....	188	17,44
De douze à quatorze ans.....	321	29,78
De quatorze à quinze ans.....	274	25,42
Plus de quinze et moins de seize ans.....	184	17,07

Ce tableau démontre que c'est toujours entre dix et quinze ans que le nombre des délits augmente, mais j'ai tout lieu de croire, d'après mes observations propres (car la statistique est muette à cet égard) que les vagabonds et les mendiants fournissent la plus large proportion jusqu'à douze ans et, de douze à quinze ans, ce sont les autres délits qui reprennent le dessus.

Quant aux origines des enfants, les voici, en entendant principalement par origine *la résidence* et surtout *la profession des parents*, car le lieu de naissance est une donnée accidentelle qui n'influe pas sur les dispositions de l'enfant et sur le genre d'éducation qu'il a reçu au foyer domestique (p. 222, statistique pénitentiaire 1893).

*Garçons.*

Appartenant à des parents propriétaires ou rentiers..	23
— à des parents exerçant des professions libérales.....	26

Appartenant à des parents agriculteurs.....	1.021
— à des parents exerçant des professions industrielles.....	1.117
— à des professions diverses.....	1.945
— à des parents inconnus ou disparus....	314
Fils de mendiants, vagabonds et prostituées.....	354

*Filles.*

Appartenant à des parents propriétaires ou rentiers (page 223).....	2
— à des parents exerçant des professions libérales.....	3
— à des familles agricoles.....	117
— à des parents exerçant des professions industrielles.....	195
— à des parents exerçant des professions diverses.....	516
— à des parents inconnus ou disparus....	80
Filles de mendiants, vagabonds ou prostituées.....	165

Vous remarquerez, Messieurs, que les enfants, de l'un ou de l'autre sexe, appartenant à des familles agricoles ne sont pas les plus nombreux :

Nous n'y comptons que 1.021 garçons sur un total de 4.800.  
Et 117 filles sur un total de 1.078.

Le surplus des effectifs pourrait sans témérité être classé dans ce que j'appellerai d'un nom général la population urbaine, qui comprend à la fois les enfants nés de parents exerçant des métiers industriels définis, soit 1.117 garçons et 195 filles, et les enfants nés de parents exerçant ces mille métiers qualifiés de « professions diverses » et qui assurément ne se rattachent pas à l'agriculture.

On peut donc affirmer que les 4.800 garçons catalogués, par origines familiales, dans la statistique, à l'exception des 1.117 fils d'ouvriers agricoles, les autres ont plutôt des tendances urbaines, c'est-à-dire que plus de 3.600 de ces enfants rêvent de retourner à la ville, de revenir à cette existence non rurale qui a été leur première existence; or ce sont les 4/5<sup>es</sup>, ou 80 p. 100 de l'effectif total.

Et pour les filles la proportion est plus grande encore, puisque 117 seulement sur 1.078 proviennent de familles agricoles, donc près de 90 p. 100 ont des origines urbaines.

Quant aux professions que les enfants eux-mêmes exerçaient avant leur envoi dans les colonies, la statistique établit que là encore la profession agricole reste au-dessous des autres comme proportion. En effet (page LXVI) sur 1.635 garçons exerçant un métier au moment de leur envoi dans les colonies, 520 seulement travaillaient aux champs, soit 31, 80 p. 100; les autres se partageaient ainsi : 508 pour les métiers industriels et 607 pour des *professions diverses*, dénomina-

tion un peu vague, mais exclusive de l'agriculture, soit 68, 20 p. 100 de l'effectif ayant déjà un état non agricole à l'heure du jugement. Et pour les filles, la proportion est encore plus faible. C'est 17, p. 100 seulement qui étaient employées aux travaux des champs à l'heure du jugement, donc 83 p. 100 ayant un métier non agricole.

Ces chiffres établissent péremptoirement que les jeunes détenus des deux sexes envoyés en éducation pénitentiaire proviennent, pour la très grande majorité, d'origine *non rurale*, que par conséquent ils ne sont pas prédisposés aux occupations des champs et qu'ils ne resteront pas à la campagne à leur libération, car ni leurs attaches de famille, ni leurs goûts, ni les souvenirs du passé ne les y fixeront.

Le législateur de 1850 a pensé que la terre exercerait sur eux un apaisement et une séduction. Messieurs, dussé-je vous paraître un peu trop urbain moi-même, cette séduction et cet apaisement je n'y crois guère. A une époque où les campagnards, les fils des paysans, les fils de la terre, sont attirés par un goût immodéré et socialement dangereux vers les grandes villes, comment peut-on espérer que des enfants sortis des grandes agglomérations, donneront aux paysans cet exemple de sagesse de se fixer, eux à la campagne, alors que leurs souvenirs, leurs rêves, l'idée même de la libération, se mêlent dans leurs esprits pour les ramener à la ville, à la ville où les attendent leurs familles, leurs anciens camarades, les quelques personnes qui peuvent encore, malgré leur pitoyable passé, s'intéresser à eux. — Ce sont là des faits. Or, les faits, Messieurs, dominant tout. On ne les réforme pas, on ne les abolit pas, on les accepte et le mieux est encore de les accepter de bonne grâce. La vraie sagesse n'est-elle pas, au fond, de composer avec eux pour en tirer le meilleur parti? Les législateurs de la jeunesse, depuis les plus justement sévères jusqu'aux plus résolument indulgents, ont tous vanté la douceur des champs, la paix de la nature, et fait de l'œuvre de l'éducation des enfants coupables une sorte d'élogue. Très sincèrement, je crois qu'il faut en rabattre et voir la réalité telle qu'elle est. J'en viens à me demander, si la vertu apaisante de la campagne ne réside pas surtout, à l'heure où nous sommes, dans la tranquillité désormais sans secousses qu'y trouvent les hommes déjà apaisés.

Sans m'élever en principe, ce qui serait témérité de ma part, contre la pensée qui a dominé les auteurs de la loi de 1850, je me permettrai seulement de dire que leur système paraît être aujourd'hui déconcerté par un ensemble de tendances contre lesquelles les paroles, si sages qu'elles soient, ne sont que des paroles. Il faut en prendre son parti.

Ce parti, d'ailleurs, l'Administration pénitentiaire s'y est résolue depuis plusieurs années. Avec un esprit d'initiative qui lui fait honneur, elle a élargi la faculté que le législateur de 1850 donnait dans l'article 3 d'étendre le travail des enfants « aux principales industries qui se rattachent à l'agriculture ». Ces « *principales industries* » qui sont en réalité, en nombre restreint, se sont aujourd'hui divisées en ce qu'on pourrait appeler des industries accessoires. Les « *principales industries* se rattachant à l'agriculture », qu'était-ce en effet?

Le charonnage, la taillanderie, la maréchalerie, la sellerie, métiers fort importants d'ailleurs. Ils se sont augmentés de quelques autres, tels que la charpenterie, la maçonnerie, la menuiserie, la ferblanterie, la serrurerie, la briqueterie, la boulangerie, la cordonnerie, la couture, la broserie, etc., etc. Enfin, l'Administration pénitentiaire a créé une Colonie publique exclusivement industrielle, à Aniane dans l'Hérault, où fonctionnent des ateliers de bonneterie, de cartonnerie et papeterie, d'ébénisterie et sculpture sur bois. Cette Colonie est malheureusement située dans un pays exclusivement agricole, si bien que l'idée excellente qui a présidé à son établissement dans les locaux de l'ancienne maison centrale d'Aniane, supprimée, ne s'harmonise pas avec l'origine effective des enfants. Enfin, une Colonie privée, celle-là, bien particulièrement industrielle, existe dans la Haute-Marne, à Bologne. Là, les enfants sont uniquement appliqués à la fabrication de la coutellerie. Beaucoup de petits Parisiens y sont envoyés et de bons résultats sont obtenus. Le voisinage de Langres, de Nogent, pays par excellence de la coutellerie, permet de placer ces enfants dans des fabriques, sans compter ceux qui trouvent à Paris du travail, grâce aux relations du directeur, et qui sont déjà préparés aux manipulations diverses du fer, où la lime et le marteau jouent leur rôle.

Il convient donc de reconnaître hautement que l'Administration a tiré déjà un parti excellent de la faculté laissée par la loi du 5 août 1850 d'étendre le travail des enfants à des métiers se rattachant directement ou indirectement à l'agriculture. Elle a usé de cette latitude très largement, et son initiative a été remarquable en ce qui concerne les garçons.

En ce qui concerne les filles, on n'avait qu'à suivre les dispositions de la loi, car les législateurs de 1850, par une contradiction assez difficile à expliquer, n'ont pas préconisé le travail agricole pour les filles. Il n'ont pas, en effet, créé de colonies pour elles, mais des « maisons pénitentiaires », comme nous l'avons déjà dit, c'est-à-dire des établissements fermés, où les travaux sédentaires devraient être seuls admis. Par une préoccupation inverse et également judicieuse, l'Administration pénitentiaire s'est appliquée à procurer aux jeunes filles des travaux en plein air, dont leur santé bénéficierait, tel que le jardinage, sans préjudice des métiers particuliers aux femmes, la blanderie, le repassage, la couture à la main et à la machine, la passementerie, la broderie, etc., etc.

En réalité, voici quelle est la répartition des enfants des deux sexes suivant la nature des travaux agricoles ou industriels, telle que nous la donne la statistique (p. LXX):

Garçons employés aux travaux agricoles.....	2.046
— — industriels.....	1.428
Filles employées aux travaux agricoles.....	119
— — industriels.....	736

On le voit, par ces chiffres, la proportion est renversée entre les filles et les garçons. Il y a plus de filles, proportionnellement que de garçons, appliquées à l'industrie. C'est d'ailleurs l'esprit de la loi de 1850, par une contradiction, je le répète, qui a été souvent relevée,

notamment lors de la grande Enquête pénitentiaire de 1872, sans qu'on ait pu en découvrir de raison très satisfaisante, car les origines des deux contingents sont les mêmes et leurs tendances à revenir à la ville sont les mêmes aussi. Un principe qui varie de la sorte, suivant le sexe, n'est plus qu'un demi-principe.

De grands progrès ont donc été accomplis et l'Administration pénitentiaire a devancé, en fait, les modifications qu'il paraît indispensable d'apporter aujourd'hui à la législation. Que faudrait-il pour qu'il y eût parité entre les nécessités actuelles et le texte même de la loi ? C'est que la loi prescrivit d'affecter de préférence aux travaux industriels les enfants d'origine urbaine, sans laisser à un choix, qui peut être parfois accidentel, l'affectation des enfants soit aux occupations agricoles, soit à des métiers ; cette sélection laissée à un arbitraire, le plus souvent très éclairé, je le déclare, gagnerait cependant en précision et en force, si elle était commandée par la loi même. En outre, des dispositions légales auraient cette conséquence que les contingents envoyés dans les colonies ne seraient pas exclusivement territoriaux, si je puis dire, c'est-à-dire provenant des départements les plus rapprochés, mais que les enfants seraient conduits dans les établissements les mieux disposés pour leur éducation professionnelle suivant leur origine, sans considération prépondérante de distance. Certes, je m'empresse de dire que cette préoccupation de l'envoi des recrues dans les colonies les mieux appropriées à leurs aptitudes professionnelles est toujours mise au premier plan ; néanmoins il faut compter avec l'éloignement, c'est-à-dire avec les dépenses de transport. Une disposition légale créerait un devoir, contre lequel aucune préoccupation d'ordre accessoire ne prévaudrait.

Une autre amélioration semblerait bien utile, ce serait l'affectation exclusive de certaines de nos colonies actuelles à des travaux industriels. Il ne serait pas mauvais qu'aux environs des grandes cités, de Paris notamment, il y eût des Écoles de réforme industrielles, uniquement. La plus rapprochée de Paris est actuellement la colonie des petits couteliers de Bologne (Haute-Marne). Elle est encore trop éloignée. Beaucoup de jeunes Parisiens y sont envoyés. Mais aux portes mêmes de Paris ne serait-il pas possible d'en installer une ? Ce serait un grand bienfait. J'ajoute que ce ne serait point une innovation, mais une rénovation.

La Petite-Roquette a été autrefois une école d'apprentissage industriel pour les jeunes détenus. M. Delessert, préfet de Police, de 1840 à 1848 — *longum ævi spatium* — pour un préfet de police, M. Delessert avait créé à la Petite-Roquette des ateliers de bijouterie, d'horlogerie et même de sculpture ornementale pour les jeunes détenus. Ceux d'entre vous qui ont visité la Petite-Roquette ont pu voir encore les modèles de sculpture ornementale appliqués aux murs. L'idée était bonne. Pourquoi ne la reprendrait-on pas dans de meilleures conditions de plein air, d'hygiène, d'espace ? Car je n'ai pas pour la Petite-Roquette d'affection privilégiée et je préférerais de beaucoup une maison en pleins champs, pas trop loin de Paris (1).

(1) Sur Montesson, V. *Bulletin*, 1893, p. 235 et 1023.

Ces Écoles de réforme pourraient dès lors être divisées ainsi qu'il suit :

1° Les enfants, au-dessous de douze ans accomplis, encore malléables par conséquent, seraient envoyés dans des Écoles de réforme privées, soit exclusivement industrielles pour les enfants d'origine urbaine, soit agricoles, avec métiers se rattachant à l'agriculture, pour les pupilles d'origine rurale;

2° Les enfants au-dessus de douze ans exigeant, en raison de leur âge, plus de rigueur dans la discipline, seraient dirigés sur les colonies publiques, industrielles ou agricoles, suivant les sélections ci-dessus indiquées.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'il y a en France toute une population qui n'est ni agricole, ni industrielle, c'est la population de nos côtes. La mer a ses ouvriers, ouvriers laborieux, brave gens entre tous qui ont ce mérite de ne pas faiblir devant la charge de nombreux enfants. Tous les petits ne sont pas également bons dans ces nichées et l'État a fondé à Belle-Isle une colonie maritime pour ceux de ces gamins qui ne sont pas dignes de leurs pères (1). Cette colonie est excellente et il serait bien à souhaiter qu'elle ne fût pas unique. Du reste, si je suis bien informé, la ville de Paris se propose de fonder à Belle-Isle une colonie du même genre pour les enfants moralement abandonnés (*Bulletin*, 1892, p. 1003). C'est un projet excellent. Chose étrange, Messieurs, et assez triste: l'engagement militaire, malgré les admirables efforts de l'homme éminent qui le leur facilite si généreusement, semble avoir un peu perdu de son prestige auprès des jeunes garçons des colonies pénitentiaires. Depuis que tout le monde doit être soldat, depuis que le service militaire est devenu un devoir commun, les pupilles manifestent moins de goût pour l'incorporation volontaire qui, en réalité, n'est plus que le devancement de l'heure du devoir. Le devoir, il semble qu'il soit toujours assez tôt pour le remplir. Au contraire, le rude métier de la mer a conservé ses fervents, sans doute parce qu'il n'est point aussi universellement égalitaire, et aussi parce qu'il s'y mêle l'idée d'aventure, car l'imagination joue toujours un grand rôle chez les enfants.

Le rapporteur examine alors, s'inspirant des précédentes discussions (2), quelle devra être l'organisation de ces Écoles de réforme, pour qu'elles ne se bornent pas à recouvrir d'un nom nouveau les colonies pénitentiaires actuelles :

1° Personnel spécial. Sans doute, les *surveillants* actuels sont choisis avec un soin très éclairé. Mais, sauf le nom, ils sortent du même corps que les *gardiens* de prison; ils permutent sans cesse avec eux, ils ont le même costume. Il faudrait changer ce costume, ce qui n'est pas sans un intérêt très positif; il faudrait surtout avoir

(1) *Bulletin*, 1892, p. 863; 1893, p. 1140.

(2) *Bulletin*, 1893, p. 970-979: Rapport de M. Passez et discussion.

un mode de recrutement approprié à ces délicates fonctions. En plus des qualités de courage, d'autorité, de sang-froid, d'obéissance absolue qui sont le patrimoine commun de tous nos gardiens, presque tous anciens militaires, la plupart sous-officiers, il faut des qualités de cœur, le goût de l'enfance, *la vocation*, c'est-à-dire l'aptitude. Et pour trouver l'aptitude à ce métier, à « cet art, délicat entre tous, de l'éducation de la jeunesse, qui exige la patience, la douce fermeté, des façons et un langage polis, de la souplesse dans le maniement de caractères en voie de formation », il faut une préparation qui éclaire le choix des directeurs, il faut des conseils autorisés, un stage préalable et surtout un recrutement particulier.

2° Les instituteurs, trop peu nombreux aujourd'hui (1), devront être multipliés. « Que peut-on demander? C'est que les enfants de ces écoles de réforme aient autant de maîtres que les enfants de villages; or, présentement, il n'y a aucune comparaison à établir.

Deux instituteurs sont chargés d'effectifs de 350 à 450 enfants. Ce n'est point deux, c'est le double au minimum qu'exigerait un pareil nombre.

3° A côté de ces instituteurs, il conviendrait pour l'enseignement professionnel de disposer de contremaîtres sachant bien l'état, le métier qu'ils sont chargés d'apprendre. C'est l'avenir de l'enfant qui est entre leurs mains. Or, malgré les soins scrupuleux apportés à la recherche des contremaîtres, on confie parfois cette tâche à des gardiens déjà en fonctions depuis longtemps et qui, s'ils l'ont exercée dans leur jeunesse, ont bien souvent perdu la pratique de la profession. Les contremaîtres sont des instituteurs professionnels qui exercent sur les enfants une action prépondérante parce qu'elle est continue. Le caractère du maître se montre plus à découvert dans la communauté du travail, au cours du labeur physique, que dans l'enseignement intellectuel, où l'instituteur s'observe mieux et ne livre jamais qu'une partie de soi-même. Le maître d'atelier devient vraiment, suivant un mot qui a sa belle étymologie, le patron. C'est lui qui donne à l'enfant sa bonne ou sa mauvaise tenue, son habitude de corps, son goût à la besogne. Les contremaîtres sont au même titre que les instituteurs les éducateurs des enfants, et il y a là matière à un progrès bien désirable. »

(1) Nous rappelons l'énergie avec laquelle le Congrès de patronage a insisté sur la nécessité de faire une plus large place à l'instruction dans les colonies pénitentiaires. (*Bulletin*, 1893, p. 798.)

4° Les Écoles de réformes ne devront jamais contenir des condamnés. Bien que, en fait, ils y soient fort peu nombreux (1), on ne peut admettre ce mélange : parce qu'il y a disparité de condition juridique (*Bulletin*, 1892, p. 786), parce que le départ de la colonie de ces flétris, de ces tarés, de ces marqués par le casier judiciaire est une occasion de scandale pour les acquittés qui, eux, resteront le plus souvent beaucoup plus longtemps. Le Comité a trop souvent signalé cette situation, les efforts faits par les jeunes prévenus pour dissimuler leur jeune âge et faire déclarer le discernement, — pour que nous puissions insister. (*Bulletin*, 1893, p. 449 et 964.)

Tout ce qui vient d'être dit spécialement pour les garçons s'appliquerait aux filles : Écoles de préservation, Écoles de réforme, établissements privés au-dessous de douze ans, établissements d'État au-dessus de douze ans; travaux agricoles pour celles d'origine rurale, éducation industrielle professionnelle pour celles destinées à revenir dans les villes.

Mais pour les filles une question particulière se pose : « Où placer les malheureuses qui, avant l'âge de seize ans, se sont déjà livrées à la prostitution et qu'une jurisprudence nouvelle a assimilées à des vagabondes? Je n'hésite pas à dire : dans des quartiers spéciaux, car la contagion du vice est encore plus à craindre de la part de celles-ci que de la part des délinquantes. Je suis donc résolument partisan d'une sélection administrative pour les jeunes prostituées. Mais il sera assez embarrassant, je dois le dire, de discerner les mineures qui se seront livrées à ce triste commerce, car il est quasi-inséparable du vagabondage et de la mendicité, au moins dans les grandes villes. Je ne crois pas que personne accepte l'idée de créer de petits Saint-Lazare pour les mineures de seize ans. Il y aurait je ne sais quoi de révoltant dans un pareil projet. Le mieux serait, il semble, de les parquer en des quartiers cellulaires isolés, tant dans les établissements de préservation que dans les établissements de réforme. L'industrie du vice a d'ailleurs de telles ramifications que les prévisions seront à son égard toujours courtes par quelque endroit. Et dire que de meilleures mœurs domestiques suffiraient à épargner ces tristes soucis! C'est le moment d'invoquer la vieille maxime, toujours nouvelle, car elle résume l'éternelle difficulté : *Quid possunt leges sine moribus?* »

(1) Vingt et un, d'après la dernière statistique (p. LXIII), dispersés dans les divers établissements.

4° Mineurs de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement (art. 67 et 69 du Code pénal).

Pour ceux-ci, M. Puibaraud, reprenant la thèse qu'il avait déjà soutenue (*Bulletin*, 1893, p. 450) sur l'inutilité de la constatation du discernement, combat le système de la condamnation pour les mineurs. Il ne voit aucune différence entre la privation de liberté résultant d'une condamnation ou celle intervenant après acquittement par suite de non discernement, si ce n'est la tare du casier. Est-ce à quoi on tient? Qu'on le dise alors! Pour lui il n'admet la condamnation qu'au cas de crime, parce que alors la sanction est d'une durée plus longue que cinq ans (art. 67) et par suite peut dépasser la vingtième année (1).

Mais au moins, que si l'on continue à condamner des enfants à moins de six mois, que cette condamnation soit subie exclusivement dans des prisons cellulaires. Qu'ils jouissent des bénéfices anticipés de cette loi de progrès dont on attend si anxieusement la réalisation.

D'autre part, en ce qui concerne les enfants renvoyés en correction, il déplore la jurisprudence de certains ressorts, dans le Nord notamment (*Bulletin*, 1893, p. 812).

A la prison de Lille, en 1892, il s'est trouvé les catégories suivantes d'enfants acquittés en vertu de l'article 66, mais envoyés en correction :

pendant trois jours.....	2	pendant un mois.....	64
— six — .....	8	— quarante jours....	1
— huit — .....	25	— deux mois.....	10
— dix — .....	3	— trois — .....	18
— quinze — .....	37	— six — .....	2
— vingt — .....	2		

Soit 172 jeunes détenus, maintenus à la prison de Lille, comme acquittés en vertu de l'article 66, mais soumis à une correction allant de deux jours à six mois.

En 1893, jusqu'en novembre, 99 jeunes détenus y ont été envoyés dans les mêmes conditions :

pendant trois jours..	4 détenus	pendant vingt jours..	4 détenus
— six — ..	2 —	— un mois ..	35 —
— huit — ..	15 —	— quarante j... 1	—
— dix — ..	2 —	— deux mois... 7	—
— quinze — ..	15 —	— trois — ... 14	—

(1) Il signale en passant la confusion que pourrait créer la synonymie des termes employés par la loi de 1850 : *maisons d'arrêt et de correction*, et par l'article 66 : *maisons de correction*.

Il ne peut admettre une pareille interprétation d'un article qui ordonne l'envoi de l'enfant dans une maison de correction « pour y être *élevé* et détenu pendant tel nombre d'*années* que le jugement déterminera », et qui montre ainsi clairement que l'éducation est l'œuvre de nombreuses années et non de six mois et de trois jours.

Mais où placer les condamnés à plus de six mois ? Il faudrait organiser pour eux les « Colonies correctionnelles » prescrites par la loi de 1850, ce qui ne serait pas difficile, car leur nombre, jusqu'au maximum de vingt ans, ne dépasse pas 103 garçons et 19 filles (statist. p. LXIII).

*Garçons.*

Condamnés à plus de six mois et à moins d'un an .	2
— pour un an.....	6
— un à deux ans.....	18
— deux à quatre ans.....	39
— quatre à six ans.....	27
— six à huit ans.....	8
— huit à dix ans.....	1
— pour plus de dix ans.....	1
— douze ans.....	1
Total.....	103

*Filles.*

Condamnées pour moins d'un an.....	0
— un an.....	1
— un an à deux ans.....	0
— deux ans à quatre ans.....	4
— quatre à six ans.....	10
— six à huit ans.....	0
— huit à dix ans.....	2
Total.....	17

Dans ces colonies on *corrigerait* d'abord, on élèverait ensuite, c'est-à-dire que, conformément au vœu émis par le Comité (*Bulletin*, 1893, p. 812), l'enfant serait retenu jusqu'à sa majorité, une fois sa peine subie. « Et cette peine, elle serait subie dans la colonie correctionnelle elle-même, dans cette partie « prison » que la loi de 1850 (art. 4.) a si ingénieusement et si judicieusement créée à côté de la partie « plein air », c'est-à-dire à côté des dépendances agricoles. Nous n'avons ici qu'à suivre le texte de la loi : ses dispositions semblent parfaites, à la seule condition de les étendre comme durée d'emprisonnement préalable et de spécifier que la partie prison sera cellulaire. » M. Puibaraud propose de fixer la durée de cet emprisonnement *cellulaire* « car rien, dit-il, ne vaut la

cellule pour mater les caractères » à la moitié de la peine prononcée ; puis, s'il donne des preuves d'amendement, il admettra l'enfant aux travaux agricoles (champs ou chantiers) ou industriels, suivant son origine, dans la seconde partie de la colonie. Enfin, la libération conditionnelle, sous forme de placement de patronage, viendra récompenser la bonne conduite, sauf réintégration en cas d'indignité.

Il reste, Messieurs, à examiner la condition d'une dernière catégorie d'enfants, catégorie non légale, purement administrative, mais fort importante : je veux parler des enfants insubordonnés, qui jettent le trouble dans les établissements. La loi du 5 août 1850 les assimile fictivement aux condamnés à plus de deux ans et les place dans ces mêmes colonies correctionnelles qui n'ont pas été créées. L'Administration, s'accommodant à l'indication de la loi, les a, elle aussi, placés dans les quartiers correctionnels et, de la sorte, les insubordonnés, pour s'amender sans doute, sont mis au contact des enfants les plus sévèrement condamnés par la justice.

Cet état de choses est visiblement peu judicieux et de tous les côtés les critiques abondent. Le quartier correctionnel non seulement n'inspire aux insubordonnés de nos colonies pénitentiaires aucune frayeur, mais encore il prend à leurs yeux je ne sais quel détestable prestige. C'est l'inconnu, et c'est la mauvaise compagnie assurée, deux choses bien tentantes pour les pires sujets. Le quartier correctionnel prend dans l'esprit des jeunes vauriens quelques ressemblances avec la Nouvelle-Calédonie au regard des vieux récidivistes de nos maisons centrales : le voyage, l'imprévu et la certitude d'y rencontrer des camarades avec qui l'on peut causer. (*Bulletin*, 1892, p. 964.)

Le quartier correctionnel n'inspire donc en réalité qu'une crainte médiocre. Mais ce qui inspire de la frayeur, je vais vous le dire : c'est l'emprisonnement cellulaire avec son isolement absolu, sa tâche quotidienne, et ce lourd silence qui oblige à revenir un peu sur soi. J'ai pu juger personnellement de l'effet prodigieux de la cellule sur les plus détestables garnements d'une colonie en révolte. Par une nerveuse et énergique décision, l'Administration supérieure avait envoyé un certain nombre de ces indisciplinés dans une prison cellulaire. Je les y ai retrouvés deux mois après : des agneaux, doux, polis, charmants ! Une véritable métamorphose ! Inutile de dire que le traitement a été continué. Il n'est jamais aussi dangereux d'interrompre la médication que lorsque le malade se dit guéri (1).

Toutes les personnes expérimentées en ces matières affirment que la vérité serait une prison cellulaire ou quartier disciplinaire, la dénomination importe peu, dans chaque colonie. Point de voyage, point d'imprévu, point de camarades nouveaux : la cellule, la silencieuse cellule, avec tâche de travail journalière, et cela pendant quelques

(1) Sur l'emprisonnement cellulaire des enfants, V. *Bulletin*, 1892, p. 776.

mois. Le rafraîchissement des cerveaux est assuré. Ainsi isolés, soustraits aux mauvais contacts, mis en face de la dure discipline, les pires sujets rentrent en eux-mêmes. Enfin, de cette façon, point de mélange d'enfants condamnés et d'enfants acquittés, tandis que la loi du 5 août 1850 l'opère encore une fois par cette fusion d'insubordonnés acquittés avec les condamnés. Elle n'amende pas les insubordonnés, il s'en faut, et elle jette parmi les condamnés de détestables ferments. Cette conception du législateur de 1850 était, dans son principe, mauvaise, et les faits ont montré que, dans la réalité, elle présente les plus graves inconvénients. Elle ne remédie à rien et elle peut tout compromettre : une révolte récente dans une de nos grandes prisons de l'Ouest en est la preuve.

C'est dans ces quartiers cellulaires créés dans chaque établissement qu'il faudrait incarcérer les enfants insubordonnés et ceux qui s'évadent. L'évasion est la plaie de nos colonies. Elles seront, n'en doutez pas, très fréquentes dans les Écoles de préservation affectées aux petits vagabonds et mendiants. Le quartier cellulaire sera donc le complément indispensable de ces établissements comme des Écoles de réforme. Sans lui, on ne fera rien de sérieux. Les détenus, petits et grands, ne craignent plus aujourd'hui qu'une chose : la cellule, à telles enseignes que la population pénitentiaire a baissé très sensiblement dans les arrondissements où il y a une maison cellulaire. La cellule est la forme vraiment sérieuse de l'emprisonnement ; à vrai dire : c'est l'emprisonnement même.

L'étude que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, n'a point la prétention d'être complète. Elle est bien plutôt une esquisse qu'un plan de réforme. Mon désir serait accompli si elle vous avait paru propre à mériter votre attention et à provoquer vos avis sur ce problème perpétuellement agité et toujours nouveau du redressement de l'enfance déchu. De toutes les questions pénitentiaires, je n'en connais point de plus difficile, ni aussi de plus attachante. On s'y applique avec le sentiment du mieux possible à atteindre, mais aussi de la perfection fugitive. Ce qui donne à l'étude des enfants un attrait particulier et je dirais presque une noblesse, c'est qu'elle exclut le scepticisme. Parfois, en matière d'amendement des condamnés hommes faits, l'espérance abandonne les meilleurs esprits et laisse place à la désillusion. Pour les enfants, je ne crois pas que l'espérance ait pu jamais désertier les cœurs. Le relèvement de la jeunesse tombée, fut-il un idéal irréalisable, poursuivons-le sans défaillance, comme un devoir commandé par l'humanité même.

La question qui se pose devant nous n'est donc point de savoir si le but peut être atteint, mais bien si la route suivie est la meilleure, dans l'état actuel de la société. Or, malgré les efforts de tant de gens de bien, malgré une législation qui sans doute présente des imperfections, mais qui a aussi ses très belles parties et qui a eu notamment le courage de proclamer l'utilité de l'idée spiritualiste dans l'éducation de l'enfance coupable ; malgré le dévouement incessant et éclairé des hommes qui se donnent tout entiers à l'application de la loi, il est indéniable qu'il reste beaucoup à faire, car les résultats sont demeurés inférieurs aux espérances comme aux nécessités.

Pour finir par un spectacle que je crois propre à frapper vos esprits, permettez-moi de placer sous vos yeux le nombre des condamnés qui, subissant leurs peines ces mois derniers dans nos principales maisons centrales, avaient passé par les colonies pénitentiaires par application de l'article 66, ou qui avaient subi les condamnations atténuées prononcées en vertu de l'article 67. Voici les chiffres :

A Fontevault, sur une population totale de 903 condamnés, 63 ont été élevés dans les colonies pénitentiaires (art. 66) et 8 ont été punis par l'article 67, en tout 79, soit 8,74 p. 100 de l'effectif.

A Poissy, sur 1.059 condamnés, 69 ont passé par les colonies pénitentiaires (art. 66) et 57 ont été condamnés en vertu de l'art. 67, en tout 126, soit 11,82 p. 100.

A la maison centrale de Gaillon, sur un effectif total de 726 hommes, 86 ont été élevés dans les colonies pénitentiaires (art. 66) et 33 ont été frappés par l'art. 67, en tout 119, soit 18,33 p. 100.

A la maison centrale de Nîmes, sur une population de 726 hommes (la même qu'à Gaillon), 26 condamnés ont passé par les colonies (art. 66) et 99 ont été frappés de peines correctionnelles en vertu de l'art. 67, en tout 146, soit 20 p. 100.

Enfin, au Dépôt des relégables d'Angoulême, qui compte une population de 334 récidivistes invétérés, 29 sont d'anciens colons (art. 66) et 1 seulement a été frappé par l'art. 67 ; en outre, on y trouve 9 relégués qui avaient été remis à leurs parents, soit en tout 39 anciens mineurs qui, malgré tous les efforts de la justice et même malgré sa bienveillance, ont mal tourné, soit 11,37 p. 100 de l'effectif des relégables de ce dépôt.

Ces chiffres, Messieurs, dispensent de commentaires : ils sont affligeants. La seule conclusion à en tirer c'est qu'il faut redoubler d'efforts dans la pratique, mais aussi perfectionner la méthode. Personne de nous n'y épargnera son zèle, mais il semble que la situation soit assez saisissante, assez grave pour solliciter l'attention du législateur et provoquer l'émotion des honnêtes gens.

Comme conclusion de ce rapport, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations les propositions suivantes :

## Propositions.

### ARTICLE PREMIER

Les mineurs de seize ans, de l'un ou de l'autre sexe, prévenus ou accusés, seront déposés, en attendant que la justice ait statué sur leur sort, dans une prison cellulaire.

Jusqu'à exécution complète de la loi du 5 juin 1875, toute prison départementale, qui ne dispose pas de locaux isolés à destination des jeunes détenus, rentre par ce fait dans la catégorie des établissements pénitentiaires qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 4 février 1893, doivent être déclassés comme « ne satisfaisant pas aux conditions indispensables de moralité et de bon ordre ».

ART. 2

Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, envoyés en correction paternelle par application des articles 375, 376 et suivants du Code civil, ne pourront être internés que dans les prisons cellulaires auxquelles est attaché un instituteur, ou encore dans les établissements privés, agréés par l'Administration pénitentiaire, où ils recevront, séparément, un enseignement approprié à leur origine et à leurs aptitudes.

ART. 3

Les mineurs de seize ans, poursuivis pour seuls faits de vagabondage et de mendicité, seront, après acquittement prononcé en vertu de l'art. 66 du Code pénal, envoyés, jusqu'à l'époque de leur incorporation, — sauf le cas de placement en patronage, — dans des établissements dénommés « Écoles de préservation », qui seront organisées par l'État ou fondées par des particuliers avec l'autorisation de l'Administration pénitentiaire.

Les jeunes vagabonds ou mendiants, arrêtés au-dessous de l'âge de douze ans, seront de préférence envoyés dans les écoles de préservation privées. Des femmes pourront participer à leur éducation.

Dans l'une et dans l'autre classe d'établissements, les pupilles à partir de l'âge de quatorze ans, seront appliqués à des travaux agricoles ou à des métiers industriels, suivant leur origine, leurs antécédents et leurs aptitudes.

Dans les Écoles de préservation pour filles, des quartiers spéciaux et complètement isolés seront affectés à celles d'entre elles qui se seraient déjà livrées à la débauche.

ART. 4

S'il est constaté que la situation de l'enfant vagabond ou mendiant est imputable à la faute des personnes ayant autorité sur lui, le tribunal, sans préjudice de la loi du 24 juillet 1889, leur infligera une amende de 16 à 1.000 francs, et prononcera contre elles l'interdiction des droits civiques, ou leur appliquera une de ces deux peines seulement.

Il devra, dans tous les cas où le mineur sera placé dans une École de préservation, condamner la personne qui a autorité sur lui, à payer à titre de contribution aux frais de l'éducation de l'enfant, une somme qui ne sera pas inférieure au quart des prix fixés par l'Administration pour l'entretien du mineur.

ART. 5

Les mineurs de seize ans, de l'un ou l'autre sexe, poursuivis pour tous autres faits que ceux de vagabondage ou de mendicité, et acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, seront envoyés dans des établissements publics ou privés, dits « Écoles de réforme ». Ils y seront élevés sous une discipline sévère jusqu'à leur incorporation, sauf le cas de placement en patronage.

Suivant leur origine, leurs antécédents et leur aptitudes, ils seront appliqués soit à des travaux agricoles, soit à des métiers industriels.

Ceux d'entre eux qui seraient âgés de moins de douze ans, au moment de l'arrestation, seront de préférence envoyés dans des établissements privés.

ART. 6

Les Écoles de préservation et de réforme organisées par l'État seront placées sous la dépendance de l'Administration pénitentiaire. Elles seront pourvues d'un personnel de direction, d'enseignement et de surveillance, distinct de celui des prisons.

ART. 7

Il sera établi, tant dans les Écoles de préservation que dans les Écoles de réforme, des quartiers disciplinaires isolés, où les jeunes détenus insubordonnés ou qui auraient tenté de s'évader, seront placés en cellule pour une durée de six mois. Ils y seront occupés à des travaux sédentaires.

L'Administration pénitentiaire sera toujours avisée de ces punitions dont elle pourra prolonger ou abrégé la durée sur la demande du directeur de l'établissement.

ART. 8

Les mineurs de seize ans, condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal comme ayant agi avec discernement, subiront la peine de l'emprisonnement en cellule, dans des établissements spéciaux dénommés « Maisons correctionnelles », et dirigés par l'État.

A l'expiration de leur peine, ils seront appliqués, jusqu'à leur incorporation, à des travaux en commun, soit agricoles, soit industriels, suivant leur origine, leurs antécédents ou leurs aptitudes, dans les dépendances de l'établissement.

Les mineurs de seize ans, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement pourront, après une année d'incarcération, être admis, en raison de leur bonne conduite, mais à titre révocable, à ces mêmes travaux en commun.

Des établissements semblables pour les filles condamnées pourront être créés par des particuliers ou des associations, avec l'autorisation de l'État.

ART. 9

Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe qui auraient tenté de s'évader des maisons correctionnelles, ou qui auraient commis d'autres délits, tels qu'injures ou outrages envers les agents du service de garde, seront poursuivis conformément au droit commun.

La peine de l'emprisonnement qui, dans ces cas, serait prononcée contre eux, sera subie en cellule et il s'y ajoutera le restant de la peine initiale qui n'aurait pas été entièrement accomplie dans ces conditions.